

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement technique agricole

MISE À JOUR AU 6 JANVIER 2022

Résumé

Ce document vise à apporter des réponses aux questions concernant le fonctionnement de l'enseignement technique agricole dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19.

Il sera mis à jour régulièrement en tenant compte des questions reçues. Les évolutions par rapport à la version précédente apparaissent en surligné jaune dans les versions suivantes

Ce document est placé sur Chlorofil, espace Covid 19.

Les réponses données par l'administration dans ce document ont valeur de circulaire.

DGER

Sommaire

A. Mesures générales	7
1. Quels sont les grands principes du protocole sanitaire applicable dans les établissements de l'enseignement technique agricole ?	7
2. Comment s'organisent les enseignements à compter du 2 septembre 2021 ?	8
3. Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable ?	9
4. Qu'en est-il de la rentrée scolaire dans les Outre-mers ?	9
5. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?	9
6. Comment s'organise la vaccination des personnels ?	9
7. Comment s'organise la vaccination des apprenants dans le cadre de la campagne de vaccination des 12-17 ans ?	10
8. Le passe sanitaire est-il obligatoire à l'entrée des établissements d'enseignement technique agricole ?	11
9. Est-il possible de demander à un apprenant ou à un personnel son statut vaccinal ?	11
10. Le passe sanitaire doit-il être contrôlé à l'accueil d'un séminaire à caractère professionnel organisé dans un établissement ?	11
11. Les intervenants extérieurs, prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement moral et civique ou l'éducation au développement durable, peuvent-ils se présenter sans passe sanitaire ?	12
12. Les mineurs de 16 ans et plus doivent-ils se munir d'une autorisation parentale pour être vacciné ? Cela doit-il être indiqué dans le RI de l'établissement ?	12
13. Peut-on interdire l'accès à un établissement à un personnel ou à un apprenant (ni cas confirmé, ni contact à risque) qui refuse de participer à une campagne de dépistage ou de vaccination ?	12
14. Quelle est la stratégie concernant le déploiement des autotests et tests antigéniques dans les établissements ?	12
15. Comment sont identifiées les personnes contacts à risque (« contact tracing »)?	13
16. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'établissement ?	13
17. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants et les personnels en cas d'autotest positif ?	14
18. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans un établissement ?	14
19. Que se passe-t-il pour les « cas contacts » dans un établissement ?	15
20. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants identifiés « contacts à risque » ? ...	15

21. Quelles sont les conditions de retour en classe après quarantaine des apprenants contacts à risque ?	16
Si un apprenant de la classe accueilli sur présentation d'un test négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2 ou J4), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres élèves de la classe ou les contacts à risque?	17
22. Quelle est la conduite à tenir pour les personnels identifiés contact à risque dans les établissements scolaires ?	17
23. Dans les internats, quelle est la conduite à tenir en cas d'apparition d'un cas confirmé ou d'identification de personnes contact à risque ?	17
24. Le port du masque est-il obligatoire pour les apprenants ? Qu'en est-il pour les personnels ?	18
25. Que faire en cas de refus de port du masque par un apprenant ?	19
26. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants ?	19
27. Quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection des personnels ?	20
28. Quels dispositifs sont mis en place par la DGER sur la santé mentale des jeunes ? ...	20
29. Doit-on aérer régulièrement les locaux ?	21
30. Quelles sont les règles applicables pour rejoindre son établissement et/ou les différents lieux de formation dans les territoires où un couvre-feu est en vigueur ?	21
31. Quelles sont les règles de limitation du brassage à appliquer ?	22
32. Les centres de formation des apprentis (CFA) et les CFPPA sont-ils ouverts ?	23
33. Les moments de convivialité (cérémonie de vœux, galettes, sont-ils autorisés au sein des établissements ?	23
B. Eléments relatifs aux apprenants à besoins éducatifs particuliers	
23	
34. Comment accueillir les apprenants à besoin éducatif particulier ?	23
35. Qui peut bénéficier d'un masque transparent ?	23
36. Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?	24
C. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France .24	
37. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?	24
38. Quelles sont les conditions de retour à l'école des apprenants et des personnels revenant de pays « rouges » ?	24
39. Quelles sont les recommandations pour les voyages et sorties scolaires en France ?	25
40. Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?	26
D. Continuité pédagogique	26
41. Continuité pédagogique : modalités, ressources, outils	26

42. Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?	27
43. Les gymnases des établissements ou des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?	28
44. Quelles sont les règles de limitation du brassage pour les associations sportives scolaires ?	28
45. Qu'en est-il pour les stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) pour la session d'examen 2021-2022 ?	29
46. Les élèves de la filière service sont-ils soumis à l'obligation de vaccination à l'occasion de stages en entreprises?	30
E. Modalités d'organisation de la délivrance des diplômes pour la session 2022	30
47. Quelles sont les évolutions d'organisation de délivrance des diplômes du baccalauréat général et technologique ?	30
48. Qu'en est-il de la certification PIX ?	31
49. La déclaration « cas contact à risque » est-elle considérée comme un motif d'absence légitime lors d'une épreuve ?	31
F. Vie des établissements	32
50. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires ? ..	32
51. Les internats sont-ils ouverts ?	33
52. Quelle est la règle de distanciation pour les activités des personnels hors activités d'enseignement ?	33
53. Les réunions avec les parents d'apprenants organisées au sein d'un établissement sont-elles autorisées ?	33
54. Les réunions des différentes instances peuvent-elles être maintenues ?	34
55. Comment organiser la tenue d'un conseil de discipline ?	34
56. Quelle sont les règles sanitaires applicables au centre de documentation et d'information (CDI) ?	34
57. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quelles sont les consignes d'accueil ?	35
58. Qu'en est-il des mesures sanitaires et du droit à l'information ?	35
59. Les exercices liés à la sécurité incendie doivent-ils être réalisés ? Qu'en est-il pour les exercices de sûreté et de sécurité ?	35
60. Les déplacements pour l'accès aux salles de sport (municipales ou autres), la pratique de l'équitation, les sorties pédagogiques dans le cadre scolaire et les chantiers extérieurs aux établissements sont-ils autorisés ?	36
61. Dans quel cadre le télétravail doit-il être déployé pour les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement agricole ?	36
G. Questions diverses	36

62. Le droit de retrait peut-il être invoqué par les agents ?	36
63. Le jour de carence s'applique-t-il en cas d'arrêt maladie pour cause de COVID19 ? ...	36
64. Quelles sont les modalités à respecter pour les formations, stages 21h et obtention ou renouvellement des certificats Certiphyto ?	36

Cette foire aux questions vient compléter les instructions spécifiant les consignes sanitaires dans le contexte du virus SARS-COV-2.

Le protocole sanitaire en vigueur dans l'enseignement agricole ainsi que cette FAQ sont établis en cohérence avec les lignes directrices du MENJS mais adaptés, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement agricole.

Les dispositions nationales peuvent être renforcées par des mesures plus restrictives prises par les préfets auxquelles il convient, le cas échéant, de se conformer.

Les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'Etat ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social relèvent d'une foire aux questions spécifique.

Les modifications apportées à la précédente version et notamment les réponses aux questions nouvelles sont repérables par le fond surligné jaune.

A. Mesures générales

- Toutes les informations sur l'actualité des mesures gouvernementales sont consultables sur la plateforme :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) sur le site Santé publique France (remarque : fichier *pdf* à télécharger en ouvrant le navigateur)
https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/367262/file/COVID-19_definition_cas_20210830.pdf
- Liens utiles pour les employeurs et les agents des établissements :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
<https://travail-emploi.gouv.fr/>
- Lien vers la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021 relative à l'organisation du travail de la « rentrée 2021 » au ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de la situation sanitaire liée à l'épidémie de la Covid 19 :
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-635>
- Liens utiles sur l'Intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui regroupent l'ensemble des dispositions prises par le ministère pour s'organiser et faire face à la crise sanitaire actuelle, dont la FAQ RH :
<http://intranet.national.agri/Covid-19-comment-s-organise-le-MAA>
<http://intranet.national.agri/COVID-19,7029>
- Cellule de soutien et d'écoute spécifique COVID-19 pour les agents du ministère :
0 800 103 032 – service et appel gratuit

1. *Quels sont les grands principes du protocole sanitaire applicable dans les établissements de l'enseignement technique agricole ?*

Depuis le début de la crise de la Covid-19, les principes qui guident de manière constante les dispositifs mis en œuvre au sein de l'enseignement agricole technique sont :

- La priorité donnée à la sécurité sanitaire des apprenants et des personnels ;
- La nécessaire cohérence avec les dispositions prises pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJS) ;
- La prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole et notamment de son fort taux d'internes ;
- Le principe de subsidiarité donnant une certaine marge d'autonomie aux établissements.

Dans ce contexte, **les établissements de l'enseignement agricole technique appliquent le protocole sanitaire du MENJS actualisé prévu pour l'année scolaire 2021-2022** (cf « protocole sanitaire »).

L'ensemble de ces éléments est disponible sur Internet : [rubrique COVID MENJS](#).

Si les spécificités des établissements d'enseignement technique agricole le nécessitent, des dispositions adaptées sont prises. Le cas échéant, elles sont indiquées dans la présente FAQ ou via une instruction *ad hoc*.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le MENJS a établi pour l'année scolaire 2021-2022, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation de quatre niveaux : en fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à un autre pourra être déclenché au niveau national ou territorial par les autorités compétentes (au niveau départemental ou régional) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.

Les gestes barrière restent une priorité avec des règles de distanciation définies par le protocole et évoluant selon le niveau de sécurité en cours.

De la même façon, les conditions du port du masque sont définies par le niveau en cours, il convient de se référer au protocole.

De plus, les établissements d'enseignement technique agricole disposent des grilles d'auto-évaluation et de synthèse sur le site Chlorofil (<https://chlorofil.fr/covid-19/annee-scolaire>). Elles font l'objet d'une actualisation régulière en lien avec les évolutions du protocole sanitaire en vigueur. L'utilisation de ces grilles est vivement recommandée.

La présente FAQ permet de répondre à toute question complémentaire relative à l'impact du protocole sanitaire sur la conduite des activités des établissements. Ces questions peuvent être transmises via la boîte institutionnelle set-continuite.dger@agriculture.gouv.fr.

L'accueil des apprenants est assuré dans le cadre des dispositions en vigueur sur le territoire considéré et dans le respect strict du protocole sanitaire.

Les modalités d'organisation du mode hybride déclenchées à partir du niveau 3 du protocole sont laissées à l'appréciation du chef d'établissement en concertation avec chaque communauté éducative, en relation étroite avec l'autorité académique et en maintenant le lien avec les familles : accueil des classes par alternance ; accueil par niveau ou par filière ; accueil par demi-groupes ou groupes restreints ; travail à distance sous forme d'enseignement à distance, en autonomie, sous forme de classe inversée etc.

2. *Comment s'organisent les enseignements à compter du 2 septembre 2021 ?*

L'enseignement en présentiel est privilégié pour tous les apprenants et sur l'ensemble du temps scolaire selon les modalités suivantes :

- **niveau 1 / niveau vert** : accueil en présentiel de tous les apprenants ;
- **niveau 2 / niveau jaune** : accueil en présentiel de tous les apprenants ;
- **niveau 3 / niveau orange** : hybridation possible au lycée lorsque la configuration de l'établissement le nécessite (en particulier lorsque cela est rendu nécessaire pour la bonne application des mesures prévues par le présent cadre sanitaire) ;
- **niveau 4 / niveau rouge** : hybridation systématique au lycée et pour les apprenants de 4ème et de 3ème au collège avec une limitation des effectifs à 50 %.

3. Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable ?

Compte tenu de la situation épidémique, le protocole sanitaire de niveau 2 s'applique à l'ensemble des départements métropolitains à partir du lundi 15 novembre 2021 à l'exception de la Guyane pour laquelle le niveau 4 / niveau rouge s'applique.

Le niveau du cadre sanitaire applicable pourra, par la suite, être révisé en fonction de l'évolution du taux d'incidence dans les départements. L'information sera mise en ligne, tous les jeudis, sur le site du [ministère de l'éducation nationale](#).

Lorsque le niveau du cadre sanitaire assouplit les prescriptions à mettre en oeuvre (ex : passage du **niveau 2 / niveau jaune** au **niveau 1 / niveau vert**), les nouvelles mesures applicables entrent en vigueur dès le lundi suivant.

En revanche, lorsque le niveau du cadre sanitaire renforce les prescriptions (ex : passage du **niveau 1 / niveau vert** au **niveau 2 / niveau jaune**), seules les mesures relatives au port du masque entrent en vigueur dès le lundi suivant. Une semaine supplémentaire est laissée aux établissements afin de s'organiser en lien avec les collectivités territoriales pour la mise en oeuvre des autres mesures (limitation du brassage, mesures de désinfection, conditions d'organisation de l'EPS) qui seront donc applicables au plus tard à compter du lundi de la semaine suivante.

4. Qu'en est-il de la rentrée scolaire dans les Outre-mers ?

La situation sanitaire dans les Outre-mer est particulièrement suivie, chaque territoire ultra-marin fait l'objet d'une adaptation spécifique du protocole sanitaire par les autorités locales.

Les chefs d'établissements sont informés directement par les autorités académiques du protocole qui s'applique dans leur établissement.

5. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?

La compétence de l'ensemble de la communauté de travail et des apprenants sur le sujet de la prévention en matière de lutte contre le virus est essentielle.

La e-formation « COVID 19 – comprendre pour mieux agir » s'adresse aux personnels des établissements de l'enseignement agricole. Elle permet à chacun de s'approprier les règles de prévention mises en place pour lutter contre la propagation du virus.

La plateforme TousCaps (<https://touscaps.fr>) et, en particulier, le module dédié aux gestes barrières, constitue un outil complémentaire à disposition pour les personnels et les apprenants. Un module spécifique sur la vaccination est disponible depuis la rentrée scolaire 2021.

6. Comment s'organise la vaccination des personnels ?

S'agissant de la vaccination des personnels, les conditions sont définies dans [la circulaire de la DGAFP](#), et reprises dans la [note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021](#).

Compte tenu du caractère essentiel de la vaccination dans la lutte contre l'épidémie et dans le cadre des consignes interministérielles, les chefs de service sont invités à mettre en place toutes les facilités permettant la vaccination des agents et de leurs enfants.

L'article 17 de la loi n° 2021-1040 prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence : pour se faire vacciner ou accompagner leur enfant sur présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal ; en cas d'effets secondaires importants liés à la vaccination sur présentation d'une attestation sur l'honneur (dans la limite du jour et du lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

7. Comment s'organise la vaccination des apprenants dans le cadre de la campagne de vaccination des 12-17 ans ?

La vaccination des adolescents contre la Covid-19 n'est pas obligatoire, mais elle est vivement recommandée par les autorités sanitaires dès l'âge de 12 ans révolus car elle participe à la réduction de la circulation du virus. Elle est gratuite, c'est-à-dire qu'elle est intégralement prise en charge par l'Assurance Maladie, sans avance de frais.

La FAQ sur la stratégie de vaccination des 12-17 du ministère des solidarités et de la santé est consultable sur le site : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-particulier/article/foire-aux-questions-la-strategie-de-vaccination> ou sur la [FAQ du MENJS](#).

Conformément à l'instruction gouvernementale sur la vaccination du 27 juillet 2021, les établissements de l'enseignement technique agricole sont pris en compte dans l'organisation des équipes mobiles de vaccination et des centres de vaccination.

Sur ces bases, les DRAAF/DAAF, autorités académiques pour l'enseignement agricole, s'assurent de la mobilisation des établissements d'enseignement agricole et sont impliqués dans l'organisation des opérations au niveau départemental et régional. Plus particulièrement :

- Pour encourager la vaccination en famille, des messages ont été et sont adressés aux familles par les établissements à l'occasion de leur communication (par courriel, par courrier, sur Internet via les espaces numériques de travail régulièrement consultés par les familles, lors des réunions de rentrées avec les familles...)
- Les DRAAF/DAAF participent pleinement aux comités de pilotage régionaux et aux opérations de planification de la vaccination, département par département, en prenant part aux réunions régulières qui se tiennent en général au moins une fois par semaine, depuis début août. Les DRAAF/DAAF sont en lien étroit avec rectorats et DSDEN (direction départementale des services de l'éducation nationale), ARS et préfets.
- Les opérations de vaccination sont programmées soit dans des centres de vaccination proches des établissements, soit par des équipes mobiles se déplaçant au sein des établissements.

8. Le passe sanitaire¹ est-il obligatoire à l'entrée des établissements d'enseignement technique agricole ?

Non, car les activités des établissements d'enseignement technique agricole n'entrent pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les adultes (personnels, parents, accompagnateurs ou intervenants) et les apprenants se rendant dans un établissement ne doivent donc pas présenter de passe sanitaire. Cela vaut tant sur le temps scolaire que sur le temps périscolaire.

9. Est-il possible de demander à un apprenant ou à un personnel son statut vaccinal ?

Un passe sanitaire peut être demandé :

- par la structure accueillante dans le cadre d'activités se situant hors de l'établissement et conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- par les établissements de santé, aux apprenants qui y effectuent un stage ;
- par le chef d'établissement, aux personnels de santé exerçant dans l'établissement.

Dans le cadre de la procédure de contact tracing, les personnels identifiés comme contact à risque et les représentants légaux des apprenants identifiés comme contact à risque fournissent, le cas échéant, une attestation relative à leur situation sanitaire.

10. Le passe sanitaire doit-il être contrôlé à l'accueil d'un séminaire à caractère professionnel organisé dans un établissement ?

En application de la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, le passe sanitaire doit être contrôlé à l'accueil de séminaires professionnels rassemblant plus de 50 personnes pour les personnes extérieures à l'établissement.

Le contrôle des passes sanitaires doit être assuré par l'organisateur du séminaire ou par le chef d'établissement, qui désignera les personnes chargées de ce contrôle.

En revanche, la réunion de l'ensemble des enseignants au sein de leur établissement n'est pas soumise à la présentation du passe sanitaire. Il en est de même pour les réunions de parents dans l'établissement.

Les activités de formation initiale ou continue des personnels ne sont pas concernées par la présentation du passe sanitaire.

¹ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test RT-PCR et antigénique négatif de moins de 24h selon les cas ou d'un autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé et de moins de 24 heures, le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Le certificat médical de contre-indication établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué vaut également présentation d'un passe sanitaire valide.

11. Les intervenants extérieurs, prévus notamment dans le cadre d'activités telles que l'éducation artistique et culturelle, l'enseignement moral et civique ou l'éducation au développement durable, peuvent-ils se présenter sans passe sanitaire ?

Les intervenants extérieurs n'ont pas à présenter de passe sanitaire. Toutefois, les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du chef d'établissement et dans le respect du cadre sanitaire applicable à l'établissement.

12. Les mineurs de 16 ans et plus doivent-ils se munir d'une autorisation parentale pour être vacciné ? Cela doit-il être indiqué dans le RI de l'établissement ?

L'établissement scolaire est invité à faciliter l'accès des apprenants à la vaccination.

Cette action de facilitation conjoncturelle ne s'intègre pas dans le cadre de son règlement intérieur.

Les dispositions réglementaires issues de l'[article 1 de LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par LOI n°2021-1040 du 5 août 2021 - art. 1 \(V\)](#) prévoient que :

Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans ;

L'autorisation parentale n'est plus obligatoire pour les jeunes à partir de 16 ans.

13. Peut-on interdire l'accès à un établissement à un personnel ou à un apprenant (ni cas confirmé, ni contact à risque) qui refuse de participer à une campagne de dépistage ou de vaccination ?

Non, les campagnes de tests et de vaccination déployées au sein des établissements ou aux abords immédiats de ces-derniers n'ont pas de caractère obligatoire.

14. Quelle est la stratégie concernant le déploiement des autotests et tests antigéniques dans les établissements ?

Afin de freiner la propagation du virus, des campagnes de dépistage peuvent être organisées dans les établissements. Des tests sont mis à disposition des établissements par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Quel que soit le type de test, une autorisation des parents est requise pour les apprenants de moins de 18 ans. Les personnels exerçant dans l'établissement (quel que soit leur employeur) peuvent bénéficier des tests lorsqu'ils y sont réalisés.

Les autotests

Les autotests sont déployés dans les établissements de l'enseignement agricole technique au profit des personnels y travaillant qui en font la demande.

Les apprenants pourront se voir proposer des autotests et les réaliser à domicile, sous réserve d'avoir réalisé au préalable une séance d'autotest en établissement supervisée par un adulte.

Les tests antigéniques

Ce dispositif est déployé dans le cadre d'opérations de dépistage ciblées (cluster, signalement par les autorités sanitaires, réalisation d'études...).

15. Comment sont identifiées les personnes contacts à risque (« contact tracing »)?

Dans les établissements, un protocole de « contact tracing » renforcé sera mis en œuvre pour identifier les apprenants ayant eu des contacts à risque avec un cas positif.

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les apprenants de la classe ou les autres enseignants soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les apprenants n'implique pas que les personnels ou les autres apprenants soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

L'identification des contacts à risque, c'est-à-dire des personnes ayant été en contact avec le cas confirmé sans mesures de protection (telle que le masque), doit être réalisée dès le premier cas au sein de l'établissement.

Une attention particulière sera accordée aux temps durant lesquels le port du masque et/ou la distanciation sont plus difficiles à appliquer (déjeuner à la même table par exemple). A titre de rappel, il est attendu des établissements de limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes, tout particulièrement à la cantine.

L'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé (selon le cas l'apprenant ou ses responsables légaux / le personnel) afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, au sein de la classe, en dehors des salles de classe (y compris temps périscolaire et internat) et à la cantine, sans que le port du masque soit respecté.

L'établissement dresse une liste des potentiels contacts à risque identifiés parmi les personnels et les apprenants dans et en dehors de la classe et de leurs coordonnées.

16. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'établissement ?

Dans les situations où un apprenant ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, la conduite à tenir est la suivante :

- isolement immédiat, dans une pièce de l'établissement, de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale. L'intéressé doit alors porter un masque chirurgical ou à défaut, un masque grand public filtration > 90%. Cet isolement est une mesure de gestion appliquée aux cas possibles², dans l'attente de la confirmation par test RT-PCR ou antigénique ;
- information de l'apprenant et de ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) par le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ;
- délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce-dernier ;
- nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés, par la collectivité territoriale de rattachement, puis aération et ventilation renforcées.

Dans l'attente des résultats, les activités scolaires sont maintenues dans le strict respect des mesures du protocole sanitaire. Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

Le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concerné à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmité du cas).

A défaut d'information, l'apprenant ne pourra retourner dans l'établissement qu'après un délai de 10 jours.

A ce stade, le chef d'établissement peut anticiper l'identification de tous les contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité si le cas est confirmé.

17. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants et les personnels en cas d'autotest positif ?

Un apprenant ou un personnel ayant réalisé un autotest positif doit s'isoler dans l'attente de la réalisation d'un test diagnostique et ne pas se rendre dans l'établissement. Il doit en informer le chef d'établissement, même en l'absence de symptômes, y compris s'il est totalement vacciné ou s'il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de 2 mois.

18. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans un établissement ?

Il appartient aux personnels et aux responsables légaux des apprenants d'informer sans délai le responsable d'établissement des situations de cas confirmé.

L'apprenant ou le personnel cas confirmé ne doit pas se rendre dans l'établissement avant un délai de 5 à 10 jours. L'isolement peut être levé à 7 jours ou à 5 jours selon le cas (voir ci-dessous) avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signe clinique d'infection depuis 48 heures :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

² Toute personne, quel que soit son statut vaccinal, ayant ou non été en contact à risque avec un cas confirmé dans les 14 jours précédant l'apparition des symptômes, présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19. Les personnes ayant réalisé un autotest qui se révèle positif devront adopter la conduite à tenir proposée pour les cas possibles (dans l'attente de la réalisation d'un test de confirmation par RT-PCR ou antigénique).

Si l'apprenant ou le personnel a toujours de la fièvre au 5^{ème} jour, ce délai est prolongé jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

Pour les apprenants et personnels disposant d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 7 jours. Cet isolement prend fin au terme de 5 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé et que son résultat est négatif.

Pour les apprenants et les personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 10 jours. Cet isolement prend fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé et que son résultat est négatif.

Le retour dans l'établissement se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

Les élèves ayant contracté la Covid-19 sont absents pour motif médical.

Fermeture d'établissement

En fonction de la situation, en présence par exemple d'un très grand nombre de cas, et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture), des mesures de gestion supplémentaires dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil de tous les élèves d'une classe, d'une école ou d'un établissement scolaire ou la mise en place d'une opération de dépistage ciblée, peuvent être décidées.

19. Que se passe-t-il pour les « cas contacts » dans un établissement ?

Il appartient aux personnels et aux responsables légaux des apprenants ou aux apprenants eux-mêmes d'informer sans délai la direction de l'établissement.

Si l'élève est cas contact d'un cas confirmé au sein de sa sphère familiale, les règles à respecter sont les suivantes: règles générales applicables en fonction de son âge et de son statut vaccinal.

Les apprenants et personnels disposant d'un schéma vaccinal complet n'ont pas à s'isoler s'ils réalisent un test antigénique ou PCR immédiat puis des autotests à J2 et J4. Ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du premier test ou sur présentation d'un bon remis par le laboratoire ayant procédé au prélèvement.

Les apprenants et les personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, doivent s'isoler pendant 7 jours. Cet isolement peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé et que son résultat est négatif.

20. Quelle est la conduite à tenir pour les apprenants identifiés « contacts à risque » ?

Il appartient à l'établissement de prévenir les responsables légaux des élèves que leur enfant est identifié contact à risque.

Les règles qui s'appliquent sont celles prévues par les doctrines pour l'isolement des cas de covid-19 et la quarantaine du ministère des solidarités et de la santé pour les personnes contacts de 12 ans et plus. La conduite à tenir est différente selon le schéma vaccinal des élèves. L'élève doit respecter une quarantaine de 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test antigénique ou RT-PCR immédiatement puis à l'issue de la période de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé sauf s'il justifie d'un schéma vaccinal complet (deux doses pour les 12-17 ans).

L'élève avec un schéma vaccinal complet n'a pas de quarantaine à respecter mais devra réaliser un dépistage immédiat par test antigénique ou test RT-PCR et réaliser des autotests à J2 puis à J4.

Lors de la réalisation du premier test, les représentants légaux de l'élève ou l'élève se verront remettre gratuitement 2 autotests à réaliser le deuxième et le quatrième jour à compter du premier test (J2 et J4) lors de la réalisation du test immédiat en pharmacie ou sur présentation au pharmacien de la preuve du dépistage réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif).

Les élèves ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Dans ces conditions, l'élève peut poursuivre les cours en présence en veillant strictement au respect des gestes barrières.

Les responsables légaux devront attester sur l'honneur, dès le premier jour, que leur enfant remplit bien l'une de ces deux conditions et qu'il a réalisé un test négatif, pour permettre la poursuite des cours en présence.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas conservées par l'école ou l'établissement scolaire.

En parallèle, la CPAM peut procéder à des contrôles du statut des élèves contacts à risque (vaccination, antécédent Covid-19) et transmettre les éléments de manière sécurisée à la seule attention des personnels de santé de l'enseignement agricole.

21. Quelles sont les conditions de retour en classe après quarantaine des apprenants contacts à risque ?

Le retour en classe des apprenants contacts à risque avec un schéma vaccinal incomplet ou non vaccinés ayant réalisé 7 jours de quarantaine ne peut se faire qu'après obtention d'un résultat de test négatif réalisé au terme de cette période. Les responsables légaux des apprenants devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'apprenant et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine sera prolongée jusqu'à la production de celle-ci ou à défaut jusqu'à 14 jours.

Les attestations sur l'honneur ne sont pas conservées par l'établissement.

Le retour dans l'établissement se fait sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières.

Si un apprenant de la classe accueilli sur présentation d'un test négatif se déclare positif (par exemple suite à autotest réalisé à J2 ou J4), faut-il immédiatement redémarrer un cycle de dépistage pour les autres élèves de la classe ou les contacts à risque?

Le cycle de dépistage ne redémarre que si le second cas confirmé a eu des contacts avec les autres apprenants après un délai de 7 jours suite à l'identification du premier cas. Le schéma de fonctionnement du dispositif est le suivant:

- J0: information de la survenue d'un cas confirmé;
- J0: réalisation du premier test ;
- J2: réalisation du premier autotest;
- J4: réalisation du second autotest;
- A compter de J7: si un nouveau cas positif apparaît le cycle de dépistage doit être mise en œuvre (test antigénique ou PCR puis autotests).

22. Quelle est la conduite à tenir pour les personnels identifiés contact à risque dans les établissements scolaires ?

Les règles de quarantaine et de réalisation de tests applicables aux personnels sont celles qui s'appliquent aux lycéens, qui découlent de la conduite à tenir en population générale et sont détaillées ci-dessus.

Ainsi, les personnels identifiés contacts à risque doivent respecter une quarantaine de 7 jours à compter du dernier contact avec le cas confirmé (et réaliser un test de sortie de quarantaine à J7 après le dernier contact avec le cas confirmé) sauf s'ils justifient d'un schéma vaccinal complet.

Les personnels ayant contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine.

Les personnels disposant d'un schéma vaccinal complet doivent réaliser immédiatement un test antigénique ou RT-PCR puis réaliser des autotests à J2 et J4 à compter du premier test.

Ces autotests seront délivrés gratuitement en pharmacie lors de la réalisation du premier test ou à la présentation en pharmacie du résultat de test s'il a été réalisé en laboratoire. Les personnels remplissant ces conditions continuent de se rendre dans leur établissement.

23. Dans les internats, quelle est la conduite à tenir en cas d'apparition d'un cas confirmé ou d'identification de personnes contact à risque ?

Les décisions d'isolement ou de quarantaine doivent être prises, le cas échéant, pour les apprenants hébergés en internat. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, agissent pour prendre en charge l'apprenant concerné dans les meilleurs délais. Le cas confirmé ou les contacts à risque élevé (c'est-à-dire un apprenant contact à risque sans schéma vaccinal complet, sans antécédent COVID inférieur à 2 mois), doivent, dans la mesure du possible, réaliser l'isolement ou la quarantaine en dehors de l'internat.

Dans les situations exceptionnelles où l'apprenant, cas confirmé ou personne contact à risque élevé, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne dans sa chambre ou une chambre dédiée.

A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire.

Dès que l'apprenant est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que le cas confirmé puisse se restaurer dans sa chambre. Un soutien des cellules territoriales d'appui à l'isolement peut être sollicité.

Lorsqu'un cas confirmé est hébergé dans un internat, la liste des personnes contacts à risque doit intégrer les apprenant partageant la même chambre et les mêmes espaces collectifs (notamment les sanitaires).

Dans la mesure du possible, les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- fermeture des espaces communs non essentiels ;
- limitation des sorties au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue, quelle que soit la distanciation.

24. Le port du masque est-il obligatoire pour les apprenants ? Qu'en est-il pour les personnels ?

Dans le cadre du protocole sanitaire, les modalités de port du masque sont les suivantes pour les apprenants comme pour les personnels

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos. Il est également obligatoire dans les espaces extérieurs lorsqu'une décision préfectorale impose le port du masque dans l'espace public.
Niveau 2 / niveau jaune	Les mêmes règles que celles du niveau vert s'appliquent.
Niveau 3 / niveau orange	Le port du masque est obligatoire dans les espaces clos <u>et en extérieur.</u>
Niveau 4 / niveau rouge	Les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Le Préfet de département peut réglementer les conditions de port du masque dans l'espace public ainsi que dans les établissements recevant du public ou des usagers. Ainsi, le Préfet peut imposer dans une zone géographique donnée le port du masque aux abords et au sein des établissements d'enseignement. Cette obligation s'impose aux personnels comme aux apprenants. Si l'arrêté préfectoral le prévoit explicitement et uniquement dans les départements

où s'applique un protocole de niveau 2 ou plus, les apprenants doivent également porter le masque en extérieur.

Le masque doit assurer une filtration supérieure à 90 % (masque « grand public » relevant de la catégorie 1 ou masque chirurgical par exemple). Les masques grand public en tissu de catégorie 2, les masques en tissu « maison » ou de fabrication artisanale ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76 001 ainsi que les visières et masques en plastique transparent portés seuls ne sont pas considérés comme des mesures de protection suffisamment efficaces.

En cas de pathologie particulière et sur certificat du médecin traitant, un apprenant peut être dispensé de port du masque. Dans ce cas, les règles de distanciation doivent être strictement respectées, sans exclure l'apprenant de la communauté scolaire.

25. Que faire en cas de refus de port du masque par un apprenant ?

Sans raison médicale attestée, le chef d'établissement peut interdire l'accès aux espaces intérieurs de l'établissement à un apprenant pour refus du port du masque du fait qu'il est garant de la sécurité des personnes et des biens, et de l'hygiène au sein de sa structure.

Une discussion doit être engagée avec la famille pour permettre la scolarisation de leur enfant dans les conditions fixées par décret, garantir sa sécurité, celle de sa famille et celle des autres membres de la communauté éducative. Le chef d'établissement veillera à trouver les solutions adéquates si ce refus résulte de difficultés sociales pour la famille.

Si la famille persiste dans son refus du port de masque et décide de ce fait de ne pas scolariser leur enfant, il y a alors manquement à l'obligation d'instruction et le chef d'établissement doit, dans les conditions fixées à l'article L131-8 du code de l'éducation, en informer l'autorité académique, qui adresse un avertissement à la famille. De plus, l'obligation pour l'établissement d'assurer la continuité pédagogique ne s'applique pas.

26. Le ministère fournit-il des masques aux enseignants ?

Le ministère met à disposition des masques « grand public » ayant une capacité de filtration de 90% (ancien masque grand public de catégorie 1) pour les personnels du public, les enseignants du privé temps plein ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements publics.

Il appartient à chaque employeur de fournir en masques « grand public » ayant une capacité de filtration de 90% ses personnels en contact direct avec les apprenants ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

Tout achat de masques réalisé par les établissements doit répondre aux exigences en vigueur. De plus, une attention sera portée pour les lots stockés dans les établissements dans le cadre d'achats antérieurs au décret n°2021-76.

Toutefois, les personnels de l'enseignement technique agricole intervenant dans les lycées seront dotés, s'ils le souhaitent et dans le courant du mois de janvier 2022, de masques chirurgicaux jetables de type IIR.

27. Quelles mesures ont été prises pour renforcer la protection des personnels ?

Au-delà de l'application des mesures prévues par le cadre sanitaire, les personnels des établissements bénéficient des campagnes de dépistage et de vaccination conduites dans les établissements.

28. Quels dispositifs sont mis en place par la DGER sur la santé mentale des jeunes ?

Des webinaires à destination des équipes en établissement et en services déconcentrés ont été organisés de décembre 2020 à février 2021. Celui du 28 janvier 2021 avec Xavier POMMERAU, psychiatre et spécialiste des adolescents en difficulté, est en ligne sur Chlorofil ainsi que les sites permettant d'appuyer et d'accompagner les apprenants en difficulté. Suite à ces webinaires, des ateliers sont organisés par le réseau national de l'enseignement agricole d'éducation pour la santé, l'écoute et le développement de l'adolescent (RESEDA). Le contact pour ces ateliers est Emilie DESAULTY, animatrice nationale (emilie.desaulty@educagri.fr).

Des outils et des ressources sont disponibles sur :

- Chlorofil : <https://chlorofil.fr/actions/sante/promotion-sante>
- Envie Scolaire : <https://enviescolaire.fr/wakka.php?wiki=ressources>

En fonction des situations rencontrées, les sites suivants peuvent également être utiles :

- Le site étudiant.gouv : <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/besoin-d-une-aide-psychologique-1297>
- Les lignes d'écoute :

<https://www.infosuicide.org/urgences-aide-ressources/lignes-decoute/>

<https://www.nightline.fr/services-decoute>

<https://www.asso-sps.fr/>

- Des vidéos sur les thématiques de santé, stress, santé sexuelle : <https://www.youtube.com/c/EspaceSant%C3%A9%C3%89tudiantsBordeaux/videos>
- Le site de la Mildeca : <https://www.drogues.gouv.fr/actualites/mini-serie-etu-prends-cannabis-6-courts-metrages-realises-etudiants>

Concernant le soutien à la santé mentale, le dispositif Santé Psy étudiants ("chèque psy") est ouvert à tous les étudiants disposant d'une carte d'étudiant y compris les BTS et les CPGE. Il existe deux façons de pouvoir en bénéficier :

- Pour les étudiants dont l'école a une convention avec le SSU, en demandant une 1ère consultation dans le SSU qui leur délivre une ordonnance d'orientation dans le dispositif.
- Pour les étudiants dont l'école ne dispose pas de convention, le médecin généraliste peut procéder à l'orientation par ordonnance également.

Pour plus d'informations :

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/sante-psy-etudiants-un-nouvel-accompagnement-psychologique-2350>

<https://santepsy.etudiant.gouv.fr/>

En réponse aux difficultés financières que peuvent rencontrer les jeunes dans le contexte sanitaire, des aides sont possibles. Les étudiants peuvent formuler une demande d'aide ponctuelle conformément à la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long. Elle vient répondre au constat d'une situation sociale grave lorsqu'une allocation annuelle ne peut être attribuée en cours d'année universitaire. Elle vise à permettre à l'étudiant la poursuite de ses études. Les demandes d'aides ponctuelles sont examinées par les directeurs d'établissement pour le supérieur long et par l'autorité académique pour le supérieur court. Ils décident du montant de l'aide et le notifient à l'étudiant. L'aide ponctuelle est versée en une seule fois pour un montant maximal de 2 597 € (dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder 5 194 €).

29. Doit-on aérer régulièrement les locaux ?

Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des apprenants, pendant chaque récréation, pendant les interours, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes doit désormais également avoir lieu *a minima* toutes les heures. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci et de son entretien.

Une «[fiche repères](#)» dédiée à l'aération et à la ventilation des espaces scolaires est disponible. Il est préconisé de surveiller la qualité de l'air intérieur, par exemple par des capteurs de CO₂.

30. Quelles sont les règles applicables pour rejoindre son établissement et/ou les différents lieux de formation dans les territoires où un couvre-feu est en vigueur ?

L'accueil des usagers dans les établissements dans le cadre des activités d'enseignement et de formation fait l'objet de dérogations aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire du couvre-feu. Le couvre-feu n'implique donc pas d'ajustement des emplois du temps. L'application « TousAntiCovid » permet d'obtenir de manière simple et dématérialisée ses attestations. Chacun est invité à télécharger l'application et à l'utiliser.

Les parents accompagnant doivent se munir :

- d'une attestation disponible sur le site de la préfecture du lieu de résidence concerné par le couvre-feu ;

OU

- d'une attestation permanente établie par le parent, revêtue du nom, de l'adresse et du cachet de l'établissement. Ce document est également téléchargeable sur le site de la préfecture concernée.

Une pièce d'identité pourra également leur être demandée.

Les mineurs peuvent présenter :

- une attestation de déplacement signée par un responsable légal.

OU

- leur carnet de correspondance pour les déplacements aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements.

31. Quelles sont les règles de limitation du brassage à appliquer ?

Dès le **niveau 1 / niveau vert**, la journée et les activités scolaires sont organisées de manière à limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes (en particulier au moment de l'arrivée et du départ des apprenants).

Selon le niveau applicable, les modalités sont les suivantes :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	La limitation du brassage entre groupes d'apprenants n'est pas obligatoire.
Niveau 2 / niveau jaune Niveau 3 / niveau orange Niveau 4 / niveau rouge	La limitation du brassage entre apprenants de groupes différent (classe, groupes de classes ou niveau) est requise. Cette limitation est d'autant plus nécessaire lorsque la distanciation entre apprenants d'un même groupe peut difficilement être respectée. Lorsque le non brassage entre classes n'est pas possible, la limitation du brassage s'applique par niveau.

Les points ci-après appellent une attention particulière :

- l'arrivée et le départ des apprenants dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps. Cette organisation dépend notamment du nombre d'apprenants accueillis, des personnels présents et des possibilités d'adaptation du transport scolaire, y compris celui des apprenants en situation de handicap.
- la circulation des apprenants dans les bâtiments : les déplacements des apprenants doivent être limités, organisés et encadrés. Pour cette raison, il est recommandé d'attribuer une salle à chaque classe (en dehors des salles spécialisées et des ateliers).
- les récréations ou temps de pause sont organisés par groupes lorsque les niveaux 2 / jaune, 3 / orange et 4 / rouge s'appliquent, en tenant compte des recommandations relatives aux gestes barrières ; en cas de difficultés importantes d'organisation, ils peuvent être remplacés par des temps de pause en classe.

32. Les centres de formation des apprentis (CFA) et les CFPPA sont-ils ouverts ?

Conformément à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les CFA et CFPPA peuvent accueillir des apprentis et des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières.

33. Les moments de convivialité (cérémonie de vœux, galettes, sont-ils autorisés au sein des établissements ?

Compte tenu de la situation épidémique, les moments de convivialité doivent être prohibés dans la mesure où, par leur nature, ils ne permettent pas le respect continu des gestes barrières.

v. Éléments relatifs aux apprenants à besoins éducatifs particuliers

34. Comment accueillir les apprenants à besoin éducatif particulier ?

Les apprenants à besoins éducatifs particuliers poursuivent leur scolarité comme les autres apprenants.

Les parents et responsables légaux d'apprenants en situation de handicap doivent être informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter les règles sanitaires pour respecter le cadre sanitaire.

Il est nécessaire de veiller à ce que les apprenants sourds ou malentendants puissent continuer à développer leurs compétences dans de bonnes conditions. Les autorités académiques doivent munir tous les professeurs accueillant un ou plusieurs apprenants sourds ou malentendants ainsi que les AVS impliqués, de masques qui n'occulent pas leur visage et leurs expressions faciales. Le financement se fait par la DRAAF/SRFD-DAAF/SFD sur la ligne "inclusion scolaire des apprenants en situation de handicap".

Les apprenants en situation de handicap en scolarité partagée peuvent reprendre l'organisation pédagogique telle que prévue dans leur projet personnalisé de scolarisation, en veillant au respect le plus strict des mesures sanitaires en vigueur.

35. Qui peut bénéficier d'un masque transparent ?

Les enseignants, AVS, CPE, AE (pour l'internat) et personnel infirmier (le cas échéant) qui suivent des apprenants (élèves, étudiants en BTS ou classe préparatoire et apprentis) qui ont besoin de la lecture labiale (sourds et malentendants, dysphasique et TSA le cas échéant) dans l'enseignement agricole public et privé sous-contrat.

36. Quels sont les mesures pour les auxiliaires de vie scolaire ?

En tant que personnel de l'établissement, les AVS sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants quant au port du masque et au respect des mesures sanitaires.

Le matériel scolaire partagé entre l'apprenant et l'AVS doit être désinfecté régulièrement.

c. Voyages, sorties scolaires – séjours à l'étranger et en France

37. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?

Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est recommandé de reporter dans la mesure du possible les voyages scolaires à l'étranger.

Les mobilités à l'étranger peuvent être organisées, dans le respect des règles fixées par le pays d'accueil, et en veillant à ce que les apprenants soient en capacité de les respecter. L'opportunité des mobilités devra être analysée en amont au regard de la situation sanitaire locale.

Les mobilités sortantes et entrantes font l'objet de traitements différents selon qu'elles s'opèrent depuis ou vers un pays de l'espace européen ou depuis/vers un pays hors de l'espace européen. Les mesures qui s'appliquent à chacune de ces situations sont listées sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Elles sont accessibles partir du lien suivant : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Des informations utiles figurent également sur la plateforme [«Re-open EU»](#) de la Commission européenne.

Les conditions d'entrée sur le territoire national français sont disponibles sur le site du [ministère de l'intérieur](#).

En outre, il est impératif que toutes les mobilités fassent l'objet d'une inscription sur la plateforme ARIANE du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.

Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux voyages/sorties scolaires.

38. Quelles sont les conditions de retour à l'école des apprenants et des personnels revenant de pays « rouges » ?

Les pays caractérisés par une circulation particulièrement active du virus de la Covid-19 classés « rouges » font l'objet de mesures restrictives d'entrée sur le territoire (notamment exigence d'un motif impérieux pour se déplacer, mesure de quarantaine, ...). La liste des pays et les conditions d'entrée sont disponibles sur le [site du ministère de l'Intérieur](#).

Seuls les personnels et les apprenants de retour d'un pays rouge relevant de l'une des deux situations suivantes ne sont pas soumis à une mesure de quarantaine et peuvent donc être accueillis dans les établissements :

- Les personnels et apprenants disposant d'un schéma vaccinal complet ;
- Les apprenants mineurs accompagnant un adulte disposant d'un schéma vaccinal complet.

En revanche, les personnels et les apprenants relevant des situations suivantes :

- Les personnel ou apprenants majeurs ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ;
- Les apprenants mineurs accompagnant un adulte ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet ;

font l'objet d'une mesure de quarantaine prononcée par arrêté préfectoral pour une durée de dix jours. Ils ne peuvent pas être accueillis dans l'établissement avant la fin de cette période d'isolement. Les personnels concernés exercent leurs fonctions à distance. Les apprenants bénéficient de la continuité pédagogique.

39. Quelles sont les recommandations pour les voyages et sorties scolaires en France ?

Les sorties scolaires sur le territoire national sont autorisées dans le strict respect à la fois des conditions sanitaires et de sécurité ainsi que du protocole en vigueur dans les structures d'accueil. Les éventuelles restrictions de déplacement doivent être respectées selon la situation territoriale (voir supra question relative au passe sanitaire). Les déplacements dans les stations de ski sont autorisés dans le respect des protocoles applicables dans les stations (application notamment du passe sanitaire pour les apprenants concernés en cas de mélange avec d'autres publics).

L'opportunité de ces sorties et voyages devra être analysée en amont au regard de la situation sanitaire locale. Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux sorties ou voyages scolaires (notamment lors de déplacements longue distance).

Le passe sanitaire est exigé dans un certain nombre de lieux (cinémas, musées, théâtres, ...) dont la liste est disponible [ici](#). Pour les enfants de moins de 12 ans, aucun passe sanitaire n'est à présenter. Pour les élèves de plus de 12 ans et 2 mois, le passe sanitaire est requis depuis le 30 septembre 2021.

Pour les groupes d'apprenants, aucun passe sanitaire n'est à présenter par les apprenants et les adultes qui les encadrent (enseignants, accompagnateurs) dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires lorsqu'elles ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct de l'établissement d'enseignement et soumis à passe sanitaire (piscine, gymnase, stade,...).

En revanche, lorsque les groupes d'apprenants se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d'une sortie ou d'un voyage par exemple, dans un établissement soumis à passe (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :

- soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire, alors le passe sanitaire ne sera pas exigé ;
- soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers, alors le passe sanitaire sera exigé.

Le passe sanitaire est requis pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien ; services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) pour les adultes dès à présent ainsi que pour les élèves de plus de 12 ans et 2 mois depuis le 30 septembre 2021. Les déplacements de longue distance réalisés, par exemple, dans un bus spécialement affrété pour une sortie scolaire, ne sont en revanche pas soumis à présentation du passe sanitaire.

Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est toutefois vivement recommandé de reporter les sorties scolaires comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues. S'agissant des voyages scolaires, il est également conseillé de les reporter dans la mesure du possible.

40. *Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?*

Le protocole sanitaire applicable dans les ERP lors des sorties scolaires est celui de l'établissement d'accueil (notamment la réglementation en vigueur sur le passe sanitaire concernant le lieu d'accueil). Néanmoins, si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du protocole sanitaire du MAA, ce sont ces dernières qui s'appliquent. Le port du masque sera requis dans les espaces clos pour tous les personnels ainsi que pour les apprenants.

Pour les apprenants, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre l'enseignant et les apprenants ainsi qu'entre les apprenants quand ils sont côte à côte ou face à face. La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les apprenants de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux). La limitation du brassage entre apprenants de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise.

d. Continuité pédagogique

41. *Continuité pédagogique : modalités, ressources, outils*

Lorsqu'un élève est cas contact et ne peut être accueilli dans l'établissement (compte tenu de son statut vaccinal par exemple), le lien avec l'établissement doit être maintenu notamment grâce à la continuité pédagogique qui s'appuie sur l'ensemble des dispositifs déjà mis en œuvre et définis dans le plan de continuité pédagogique de l'établissement

Lorsqu'un élève est positif au Covid, comme s'il est absent pour toute autre maladie, le lien doit être maintenu avec l'établissement, en fonction de sa situation.

Si l'établissement est fermé, la continuité pédagogique s'applique pour tous les élèves.

Toutes les ressources utiles et outils sont regroupés en ligne sur le site Chlorofil.fr à l'adresse suivante : <https://chlorofil.fr/covid-19/continuite>

Il convient de se référer notamment à l'instruction [DGER/SDEDC/2020-239 du 10 avril 2020](#) sur la [continuité pédagogique dans les établissements de l'enseignement technique agricole](#).

Pour les apprenants, comme pour les personnels, l'organisation des enseignements en distanciel ne saurait, bien entendu, consister à conserver les emplois du temps "normaux" et à faire les cours en visioconférence. En concertation avec les équipes pédagogiques, il s'agit d'utiliser toute la variété des modalités possibles, y compris les temps de travail en autonomie des apprenants, toujours en s'appuyant sur le principe de liberté pédagogique.

Concernant le point de vigilance relatif au temps de travail et notamment le temps passé sur les écrans pour le personnel enseignant et les apprenants, il convient de se référer à la page 2 du document « Recommandations pédagogiques de l'Inspection à l'attention des équipes des établissements de l'enseignement agricole » (https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/cont-peda-recom.pdf).

Pour répondre aux besoins des équipes enseignantes et suite à la mise en place, dans certains établissements, d'une part d'enseignement à distance, tous les outils et ressources visant à assurer la continuité pédagogique à distance ont été réactivés par la Direction de l'enseignement à distance (DirEd) et EDUTER AgroSupDijon.

C'est ainsi qu'une solution de classes virtuelles pour les enseignants des établissements de l'enseignement technique agricole public et privé est mise à disposition gratuitement. La solution de classe virtuelle proposée est Blackboard Collaborate UltraTM.

Par ailleurs, la plateforme ACOUSTICE est accessible et offre notamment des tutoriels pour les enseignants.

Enfin, l'outil « Ma Classe à la Maison » proposé par le CNED est mis à disposition gratuitement des enseignants et des élèves (connexion avec ses propres identifiants).

42. Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) ont-ils lieu ?

Les cours d'EPS ainsi que les activités d'UNSS sont organisés dans le respect des gestes barrières.

Le maintien de la pratique des activités physiques et sportives est un objectif important pour l'année scolaire 2021-2022. En conséquence, elles se déroulent selon les modalités suivantes :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	Les activités physiques et sportives sont autorisées en intérieur et en extérieur.
Niveau 2 / niveau jaune	Les activités physiques et sportives sont autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur. Toutefois, lorsque la pratique est en intérieur les sports de contact ne peuvent être pratiqués et une distanciation doit être adaptée selon la pratique sportive.

Niveau 3 / niveau orange	Les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations.) seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation sont autorisées.
Niveau 4 / niveau rouge	Les activités physiques et sportives sont autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres. Elles sont suspendues en intérieur.

S'agissant des activités aquatiques, elles demeurent possibles et organisées dans le respect d'une distanciation adaptée.

Toutefois, compte tenu de la situation épidémique, à compter du lundi 3 janvier 2022, il est vivement recommandé de prioriser les activités physiques et sportives en extérieur. Lorsque la pratique en extérieur est impossible, des activités de basse intensité compatibles avec le port du **masque** et les règles de distanciation sont à privilégier.

43. Les gymnases des établissements ou des collectivités utilisés pour l'EPS sont-ils ouverts ?

Les gymnases des établissements ou des collectivités territoriales peuvent être utilisés pour la pratique des activités physiques et sportives sur le temps scolaire y compris pour l'UNSS dans le respect des mesures sanitaires en vigueur et en portant une attention particulière à l'aération des locaux. Il convient de privilégier l'usage des vestiaires individuels lorsque cela est possible.

Aucun passe sanitaire n'est à présenter dans le cadre des activités scolaires. Lorsque des compétitions sont ouvertes au public et qu'elles se déroulent dans un établissement sportif soumis à passe sanitaire, la présentation de ce dernier est requise.

44. Quelles sont les règles de limitation du brassage pour les associations sportives scolaires ?

Les associations sportives sont soumises au protocole sanitaire en vigueur dans les établissements d'enseignement. Lorsque le **niveau 2 / jaune** du protocole s'applique, la limitation du brassage doit être effectuée par niveau.

Dans les départements où le protocole de **niveau 1 / niveau vert** est applicable, il est recommandé de continuer à limiter le brassage entre apprenants de groupes différents (classes, groupes de classes, niveaux) bien qu'il ne soit pas obligatoire.

En cas de survenue d'un cas confirmé parmi les apprenants membres de l'association sportive, l'identification des contacts à risque est réalisée parmi les apprenants qui s'entraînent avec le cas confirmé.

45. Qu'en est-il pour les stages et périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) pour la session d'examen 2021-2022 ?

En l'état actuel du protocole sanitaire, les apprenants peuvent partir en stage (dont les stages d'observation) ou en période de formation en milieu professionnel quelle que soit leur filière à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme celle de leur entourage. A cette fin, un modèle-type d'avenant a été élaboré et diffusé dans l'espace COVID-19 de [Chlorofil](#).

Cependant, il est possible que certaines entreprises refusent d'accueillir des stagiaires. Dans ce cas, il convient que le jeune s'efforce de trouver une autre structure d'accueil, avec l'aide de l'établissement. De même, si un établissement refuse un départ craignant l'absence de respect des mesures sanitaires, il se doit de proposer une autre structure de stage.

Le stage individuel de troisième doit être obligatoirement effectué au cours de l'année scolaire 2021-2022. Les règles applicables dans la structure d'accueil s'appliquent à l'élève en stage, notamment concernant le pass sanitaire ou l'obligation vaccinale. S'agissant du mois de janvier 2022, les établissements peuvent décider de reporter le taje de leurs élèves de troisième à une date ultérieure s'il apparaît que la situation sanitaire ne permet pas à ceux-ci de le réaliser dans des conditions satisfaisantes.

Pour la session d'examen 2022, la DGER a revu à la baisse le nombre de semaines de stage à réaliser pour chaque diplôme comme indiqué dans l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le MAA et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le MAA pour la **session d'examen 2022** et aux conditions pour s'y présenter (JO du 17 avril 2021) et précisé dans la [note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021](#) relative aux modalités de gestion des **épreuves de contrôle continu en cours de formation** (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

Ce nombre minimum de semaines de stage à réaliser, revu à la baisse, vaut **pour l'ensemble du cycle de formation** (exemple : 12 semaines de stage sur les 3 années de baccalauréat professionnel).

L'établissement est garant de l'application de cet arrêté qui adapte la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP). En l'état actuel de la situation sanitaire, un apprenant ne saurait en être exempté.

Conformément à l'article L 124-15 du code de l'éducation, on ne pourra pas opposer la délivrance d'un diplôme à un candidat qui n'aurait pas réalisé l'intégralité de ses semaines de stage ou de période de formation en milieu professionnel du fait de la crise sanitaire actuelle (cela vaut en particulier pour un apprenant qui n'aurait pas suivi tout le cycle de formation).

La situation sera ré-examinée à la lumière de l'évolution de la situation sanitaire et de son impact sur le déroulement des stages, en cohérence avec les préconisations à venir de l'éducation nationale.

46. Les élèves de la filière service sont-ils soumis à l'obligation de vaccination à l'occasion de stages en entreprises?

Les personnes exerçant leur activité en établissement de santé ou dans un établissement médico-social ou dans un établissement social rattaché à un établissement de santé ainsi que les étudiants en santé ont obligation de vaccination contre la Covid-19.

Les élèves en stage ont les mêmes obligations que les salariés et bénévoles exerçant au sein des établissements de santé et donc sont soumis à l'obligation vaccinale. Toutefois, s'agissant des apprenants de moins de 17 ans soumis à une telle obligation vaccinale, ces derniers bénéficient d'un schéma vaccinal complet dès lors qu'ils se sont vu administrer deux doses. Dans l'attente de l'avis des autorités sanitaires relatif à l'administration pour cette population d'une troisième dose, ces élèves n'y sont pas soumis.

Cf : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/obligation-vaccinale>

E. Modalités d'organisation de la délivrance des diplômes pour la session 2022

47. Quelles sont les évolutions d'organisation de délivrance des diplômes du baccalauréat général et technologique ?

En cohérence avec les annonces du MENJS, les épreuves des évaluations communes de contrôle continu (E3C) du baccalauréat général mis en œuvre dans les établissements de l'enseignement agricole sont supprimées à compter de la session d'examen 2022. Les notes de contrôle continu (dites notes de bulletin) comptent dorénavant pour 40 % des notes retenues en vue de l'obtention du baccalauréat conformément à l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022. Ces modalités sont précisées dans le bulletin officiel de l'éducation nationale du 29 juillet 2021 consultable sur le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>. Seules les épreuves certificatives en cours de formation de l'enseignement d'éducation physique et sportive (EPS) peuvent être encore organisées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

De même, en cohérence avec les annonces du MENJS, les évolutions relatives aux évaluations certificatives en cours de formation (ECCF) du baccalauréat technologique série « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) de l'année scolaire 2020-2021 font l'objet de textes réglementaires en cours de consultation auprès des instances de l'enseignement agricole et feront l'objet d'une note de service à venir pour la mi-septembre 2021.

Qu'en est-il des modalités d'organisation de délivrance des diplômes professionnels (CAPA, Bac pro, BTSA) pour la session 2022 ?

Toutes les modalités sont précisées dans l'[arrêté du 14 avril 2021](#) relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le MAA et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la **session d'examen 2022** et aux conditions pour s'y présenter (JO du 17 avril 2021) et précisé dans la [note de service DGER/SDPFE/2021-352 du 12 mai 2021](#) : Modalités de gestion des **épreuves de contrôle continu en cours de formation** (ECCF) en première année de cycle de formation des diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture pour la session 2022 et aux adaptations de la durée des périodes de stage et de formation en milieu professionnel pour la session 2022 suite à la crise sanitaire.

Concernant le cas particulier des aménagements d'épreuves et dispositions prises pour la délivrance des baccalauréats professionnels délivrés par l'éducation nationale et proposés dans les établissements de l'enseignement agricole (par exemple, le baccalauréat professionnel Bio Industries de transformation), toutes les informations sont consultables sur ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/baccalaureat-general-technologique-et-professionnel-modalites-de-passage-des-examens-en-2021-323144>

48. Qu'en est-il de la certification PIX ?

Sauf mentions contraires, prises en cours d'année et dépendantes de la situation sanitaire, les dispositions de l'arrêté du 2 mars 2020 relatif à la certification PIX du cadre de référence des compétences numériques dans les établissements scolaires de l'enseignement agricole, s'appliquent dès la rentrée scolaire. Tous les élèves et apprentis devront posséder un compte pour effectuer les parcours Pix proposés par leurs établissements, l'obligation de certification des compétences numériques n'étant réservée qu'aux classes éligibles au titre de l'arrêté. Contrairement à l'année dernière, l'accès aux espaces Pix Orga des établissements est possible dès la rentrée scolaire. Une note de service, prévoyant le calendrier et les modalités de mise en œuvre du cadre de référence des compétences numériques (CRCN) et de leur certification pour 2021-2022 ainsi que le réseau des Ambassadeurs Pix permettent d'accompagner les établissements dans leur appropriation de ce nouveau service.

49. La déclaration « cas contact à risque » est-elle considérée comme un motif d'absence légitime lors d'une épreuve ?

La présence des candidats aux épreuves certificatives en cours de formation et aux épreuves terminales est obligatoire.

Afin de ne pas être pénalisés, les candidats, qui se trouvent empêchés de participer à une ou des épreuves, doivent en fournir la justification. Dans ce cadre, la production d'une pièce adressée par l'assurance maladie au candidat sera considérée comme un motif d'absence justifié, dès lors que les dates d'épreuves et les dates d'isolement correspondent.

f. Vie des établissements

50. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines scolaires ?

La restauration scolaire est assurée par les collectivités dans le respect des dispositions réglementaires et des mesures prescrites par le cadre sanitaire applicable à l'établissement.

De manière générale, les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Une attention particulière est apportée au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration et à l'hygiène des mains. Le recours à des mesurages ciblés à l'aide de capteur CO2 peut être un dispositif complémentaire permettant de fournir une indication sur la qualité du renouvellement de l'air.

Des distributeurs de solution hydro-alcoolique sont mis à disposition à l'entrée du réfectoire.

Selon le niveau applicable, les modalités sont les suivantes :

Niveau	Modalités
Niveau 1 / niveau vert	Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les apprenants.
Niveau 2 / niveau jaune	La stabilité des groupes est recherchée. Il est recommandé d'organiser un service individuel (plateaux, couverts, eau, drassage à l'assiette ou au plateau).
Niveau 3 / niveau orange	La stabilité des groupes est recherchée. Un service individuel est mis en place (plateaux, couverts, eau, dressage à l'assiette ou au plateau). Les offres alimentaires en vrac sont proscrites.
Niveau 4 / niveau rouge	Les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent.

Aux niveau 3 / orange et niveau 4 / rouge :

Afin de faire respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes d'apprenants, d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) peuvent être exploités.

En dernier recours, des repas à emporter peuvent être proposés (si possible en alternant pour les apprenants les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux).

Dans l'hypothèse où le lieu de restauration est partagé entre deux établissements, la limitation du brassage entre les apprenants des établissements concernés est, de la même manière, requise.

51. Les internats sont-ils ouverts ?

L'ensemble des publics habituellement hébergés est accueilli dans les internats.

De manière générale, il est préconisé que les apprenants qui partagent une chambre relèvent d'une même classe, d'un même groupe de classe ou d'un même niveau. Les lits superposés peuvent être utilisés en plaçant les couchages tête-bêche. La distance entre les lits doit être d'au moins un mètre et, si possible, de deux mètres.

Au lycée, les chambres sont si possible attribuées de manière individuelle, et à défaut à des apprenants d'un même groupe, en respectant en outre les conditions ci-dessus.

La surveillance est renforcée ainsi que la sensibilisation des apprenants au respect des gestes barrière dans les espaces collectifs. Une attention particulière est apportée à l'aération des chambres, des espaces collectifs et des sanitaires.

Dans le contexte de très forte circulation du virus prévalant en janvier 2022, il est recommandé d'organiser des rotations pour l'accès aux espaces collectifs (salles de bains, salle de restauration ou de vie commune).

52. Quelle est la règle de distanciation pour les activités des personnels hors activités d'enseignement ?

Les réunions doivent de **manière prioritaire** être organisées à distance par l'usage de visioconférence, audioconférence ou encore par la mobilisation des espaces numériques. Si une telle organisation est impossible, les réunions peuvent se tenir au sein de l'établissement dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation.

Pour les agents de droit public dans le cadre d'activité professionnelles hors enseignement (réunions, instances...), une jauge de 4m² par personne est recommandée.

Concernant l'enseignement agricole privé, ces dispositions s'appliquent dès lors que des personnels enseignants contractuels de droit public participent à ces réunions.

Dans les établissements privés, il convient de se référer au protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

53. Les réunions avec les parents d'apprenants organisées au sein d'un établissement sont-elles autorisées ?

Les réunions avec les parents d'élèves, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Elles sont donc vivement déconseillées. Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels seront proposés aux responsables légaux, de préférence à distance.

54. Les réunions des différentes instances peuvent-elles être maintenues ?

Oui. Les conseils de classe ainsi que les instances de concertation et de décisions essentielles à la vie de l'établissement, de même que les réunions nécessaires à la coordination pédagogique, doivent être maintenus.

Ces réunions doivent prioritairement être organisées à distance en faisant usage de la visioconférence, l'audioconférence, la consultation dématérialisée ou en utilisant les espaces numériques de travail et les outils de vie scolaire.

Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les réunions doivent se tenir dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (pour les agents de droit public, une jauge de 4 m² par personne est recommandée – cf [note de service](#) du 18 août 2021). Toutes les parties prenantes doivent être conviées à ces instances. Conformément aux règles en vigueur, la participation à ces réunions ne peut pas être conditionnée à la présentation d'un passe sanitaire.

55. Comment organiser la tenue d'un conseil de discipline ?

Les modalités d'organisation d'un conseil de discipline doivent garantir la qualité des débats, le respect du contradictoire et la mise en œuvre du vote à bulletin secret.

Compte tenu de leur objet et des exigences particulières qui s'y attachent, les conseils de discipline d'apprenants se déroulent de manière privilégiée en présentiel. Il convient alors d'assurer le strict respect des consignes sanitaires, notamment en veillant à privilégier le recours aux salles les plus grandes possibles. Conformément aux règles en vigueur, la participation à ces réunions ne peut pas être conditionnée à la présentation d'un passe sanitaire.

Quelles que soient les modalités d'organisation retenues, le chef d'établissement doit veiller au bon déroulement des échanges entre les parties, au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats.

56. Quelle sont les règles sanitaires applicables au centre de documentation et d'information (CDI) ?

Les centres de documentation et d'information adaptent leurs activités selon le niveau du cadre sanitaire applicable à l'établissement (niveaux 1, 2, 3 ou 4) et, pour les niveaux 3 et 4, en fonction du plan de continuité pédagogique de l'établissement. Il est recommandé de mettre à disposition du gel hydro-alcoolique à l'entrée et en libre-service.

Pour les apprenants souhaitant emprunter ou consulter des documents, un système de réservation ou de consultation de documents en ligne sera privilégié par l'intermédiaire du logiciel de gestion du CDI.

Une vigilance particulière sera portée :

- au traitement des documents prêtés lors de leur retour : désinfection ou mise en quarantaine pour trois jours minimum lorsque les documents ne peuvent pas être traités (une boîte de stockage des documents est constituée par jour. Elle est datée et stockée dans un espace inaccessible aux apprenants).
- à l'usage des postes informatiques : ils ne pourront être utilisés que par un élève à la fois et ils ne pourront être réutilisés par un autre élève qu'après nettoyage (écran, clavier, souris, unité centrale) selon les modalités définies par le protocole sanitaire.

Ces consignes spécifiques doivent être régulièrement rappelées aux apprenants et affichées à l'entrée du CDI, ainsi que la nécessité de se laver les mains à l'entrée et la sortie du CDI.

57. Mon établissement est centre d'examen pour les concours nationaux des personnels, quelles sont les consignes d'accueil ?

L'ensemble des dispositions concernant l'accueil des examens est précisé dans la FAQ de la fonction publique :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/FAQ-actualisee-30-aout-2021.pdf>

58. Qu'en est-il des mesures sanitaires et du droit à l'information ?

Le droit à l'information de la personne sur son état de santé s'applique aux établissements d'enseignement agricole, notamment dans les rapports entre infirmier et apprenant. Il n'a pas besoin d'être formalisé par la fiche infirmerie, d'information sanitaire et d'urgence sanitaire dérogatoires.

Toutes mesures nécessaires et proportionnées visant à interrompre précocement les chaînes de transmission de la covid-19 doivent respecter l'exercice du droit à l'information. Les personnes chargées de les mettre en œuvre devront rechercher l'assentiment des parents pour procéder à un test de dépistage ou mettre en œuvre une mesure d'isolement concernant un apprenant mineur ou majeur sous tutelle.

Ce point peut être rappelé aux familles qui s'inquiéteraient du respect de leur droit.

59. Les exercices liés à la sécurité incendie doivent-ils être réalisés ? Qu'en est-il pour les exercices de sûreté et de sécurité ?

Oui. Les risques et menaces auxquels peuvent être confrontés les acteurs et bâtiments de l'enseignement agricole technique persistent malgré la crise sanitaire. La poursuite de la réalisation des Plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et des exercices liés sont donc à mettre en œuvre sur l'année scolaire. Toutefois, les exercices seront adaptés pour permettre de respecter les préconisations en vigueur pour lutter contre la COVID-19.

60. Les déplacements pour l'accès aux salles de sport (municipales ou autres), la pratique de l'équitation, les sorties pédagogiques dans le cadre scolaire et les chantiers extérieurs aux établissements sont-ils autorisés ?

Les déplacements par groupe « classe » pour se rendre dans un gymnase ou toute autre structure sportive est possible.

Les déplacements par groupe « classe » à visée pédagogique peuvent être maintenus à l'appréciation du chef d'établissement en se fondant sur le principe de limiter au maximum le brassage de population. Il peut s'agir de sortie scolaire ou de chantiers extérieurs.

61. Dans quel cadre le télétravail doit-il être déployé pour les personnels travaillant dans les établissements d'enseignement agricole ?

L'ensemble des dispositions sont explicitées dans la circulaire [SG/SRH/SDDPRS/2021-635 du 18 août 2021](#). La note de service du 2 décembre 2021 [SG/SRH/SDDPRS/N°2021-921](#) complète les dispositions déjà en vigueur en autorisant les agents à solliciter à titre exceptionnel et temporaire une augmentation de leur quotité de télétravail dans les limites autorisées par la réglementation à ce stade (3 jours par semaine). Dans un contexte dégradé de la situation sanitaire, le télétravail sera facilité pour les missions télétravaillables : la note de service du 29 décembre 2021 [SG/SRH/SDDPRS/N°2021-996](#) précise que du 3 au 23 janvier 2022, sous réserve des nécessités de service, 3 jours de télétravail par semaine sont appliqués aux agents exerçant des fonctions télétravaillables qui seront incités à télétravailler un quatrième jour dans la mesure du possible.

g. Questions diverses

62. Le droit de retrait peut-il être invoqué par les agents ?

Se référer à la FAQ SRH.

63. Le jour de carence s'applique-t-il en cas d'arrêt maladie pour cause de COVID19 ?

Se référer à la FAQ SRH.

64. Quelles sont les modalités à respecter pour les formations, stages 21h et obtention ou renouvellement des certificats Certiphyto ?

Conformément à l'article 35 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les organismes de formation peuvent accueillir des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières.

L'instruction technique DGER/SDPFE/2021-586 du 26 juillet 2021 autorise le recours à une modalité distancielle pour les formations visant au renouvellement du Certiphyto.